

GE_GERICHTE ATA/216/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_216_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/216/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/216/2012 del 17 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat et cela, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

- 4/6 - A/133/2011

b. Selon l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

c. Selon la jurisprudence, la décision fixant le montant des dépens n'a, en principe, pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; ATA/412/2003 du 27 mai 2003) et de violation du principe de la proportionnalité. Ces principes s'appliquent, mutatis mutandis, à la question de l'indemnité de procédure (ATA/69/2007 du

E. 6

février 2007).

d. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61 et la jurisprudence citée ; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C 171/2008 du 20 juin 2008 consid.3.1 et les arrêts cités ; ATA/381/2008 du 29 juillet 2008 consid. 4a). Appelé à examiner le caractère arbitraire d'une décision, le Tribunal administratif devenu depuis lors la chambre administrative, suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/69/2007 déjà cité).

En l'espèce, le litige devant la juridiction de première instance a pris fin suite au retrait par le DCTI de la décision querellée, de sorte que le TAPI a rayé la cause de rôle, le recours étant devenu sans objet. Il n'a pas eu à examiner le fond et n'a par conséquent pas eu à se prononcer sur le bien-fondé de l'argumentation soutenue par la recourante. Dans ces circonstances, l'indemnité allouée ne peut tenir compte que du fait que le conseil de celle-ci a dû fournir une prestation pour contester la décision attaquée, indépendamment de la qualité de cette prestation. Le fait que le litige soit intervenu dans le contexte d'une expropriation elle-même contestée n'est pas suffisant pour en faire un cas complexe et ni l'argumentation de la recourante ni les éléments du dossier ne permettent de considérer que le TAPI aurait fait montre d'arbitraire en retenant que le recours du 17 janvier 2011 n'avait pas nécessité du conseil de la recourante une activité professionnelle d'une ampleur inhabituelle. En allouant une indemnité de CHF 2'000.-, équivalent au cinquième du maximum autorisé, le TAPI a fait un usage conforme au droit de

- 5/6 - A/133/2011 son large pouvoir d'appréciation, et les griefs formulés à son encontre ne peuvent qu'être écartés. 3.

Dans son arrêt du 30 août 2011 (ATA/532/2011) rendu dans une cause à laquelle la recourante était partie et avait pris des conclusions en publication du dispositif du jugement identiques à celles prises dans la présente cause, la juridiction de céans avait rappelé que ni l'art. 132 LOJ, ni les art. 57 et ss LPA ne lui donnent de compétence pour statuer en matière de publication d'un jugement ou d'une rectification, à l'instar du juge civil en application de l'art. 28a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). De telles conclusions sont ainsi irrecevables (ATA/532/2011 déjà cité ; ATA/454/2009 du 15 septembre 2009). 4.

En prenant de telles conclusions, la recourante a fait preuve de témérité. Elle est dès lors formellement avertie qu'en cas de réitération, elle s'expose à une amende pour téméraire plaideur (art. 88 LPA). 5.

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable, sans acte d'instruction (art. 72 LPA).

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des membres de l'hoirie, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.